

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 23 relatif à un projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 23 décembre 1998, Madame la ministre a demandé au Président du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail de recueillir l'avis du Conseil supérieur, endéans un délai de deux mois, au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Le projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail vise à exécuter le chapitre VII de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le projet énumère les organes qui font partie du Conseil supérieur.

Le projet règle les missions et la composition du Conseil supérieur ainsi que le fonctionnement du Conseil supérieur, du Bureau exécutif, des commissions ad hoc et des commissions permanentes.

Le projet contient des dispositions au sujet du secrétariat et au sujet des statut du président en du vice-président.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 5 janvier 1999. (PPT-D25-BE95).

Le Bureau exécutif a décidé de siéger en tant que groupe de travail pour l'examen du projet d'arrêté royal.

Trois réunions ont été consacrées à l'examen du projet d'arrêté royal:
le 25 janvier 1999
le 3 février 1999 et
le 17 février 1999.

Le rapport final du groupe de travail a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 17 février 1999. (PPT-D25-BE101)

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal avec le rapport final du groupe de travail au Conseil supérieur lors de la réunion du 26 février 1999. (PPT-D25-58 et 58bis).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

A. REMARQUES

Remarque du représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité du Ministère des Affaires économiques

Le représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité demande que, compte tenu de la répartition des compétences entre le Ministère de l'Emploi et du Travail et le Ministère des Affaires économiques en matière de surveillance de la sécurité du travail, le projet d'arrêté royal soit adapté de manière à être signé conjointement par le Ministre de l'Economie et la Ministre de l'Emploi et du Travail.

En outre, à l'article 10, 2°, la phrase devrait être remplacée par la disposition suivante:
"2° un fonctionnaire général ou son représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité, désignés par le Ministre de l'Economie;"

Intervention de la représentante du Commissariat général à la promotion du travail

Le Commissariat général a toujours été représenté au Conseil supérieur.

Vu les activités du Commissariat général il serait indiqué que le Commissariat général continue à être représenté dans le Conseil supérieur et que dès lors un troisième fonctionnaire dirigeant du Ministère de l'Emploi et du Travail soit prévu. (au lieu de deux).

Les représentants de la CSC font remarquer à ce sujet que le rôle des partenaires sociaux dans les activités du Commissariat général est flou et qu'il importe qu'il y ait de la clarté au sujet de ces activités et de la structure de concertation.

La représentante du Commissariat général fait remarquer que le Commissariat général est assisté dans sa tâche par le Conseil national consultatif pour la promotion du travail.

Ce Conseil, dans lequel siègent les mêmes partenaires que dans le Conseil supérieur, a des compétences plus larges.

Les activités du Commissariat général sont communiquées annuellement au Conseil national consultatif.

Remarques du représentant du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, communiquées par fax le 26 février 1999.

Contrairement au Conseil supérieur de SHE, un représentant du ministre de l'Agriculture n'est plus prévu dans le projet d'arrêté royal présenté.

Vu que l'agriculture est encore toujours un secteur qui compte un nombre élevé d'accidents de travail (mortels) et pour lequel il n'y a que peu d'initiatives prises pour y remédier, il serait utile d'avoir, en temps opportun, un apport dans la concertation en la matière.

C'est pourquoi on demande qu'on puisse continuer à recevoir les documents préparatoires de sorte que le département puisse communiquer, le cas échéant, ses remarques.

Intervention d'un expert permanent

Article 11

Dans la proposition de texte on se réfère à l'article 14 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Il est à faire remarquer que, pour les disciplines hygiène industrielle et aspects psycho-sociaux du travail, il n'y a pas d'organes officiels pour proposer des candidats.

On pourrait opter que la procédure de présentation des candidats se fasse par les instances agréées pour les deux disciplines de base et que cette procédure se fasse d'une autre façon en ce qui concerne les désignations pour les trois autres disciplines.

Intervention des représentants des organisation des employeurs

Le but des partenaires sociaux est de ne pas appeler les associations par leur nom dans l'arrêté.

En outre on a besoin de personnes qui participent aux travaux du Conseil supérieur en qualité d'expert et non en qualité de représentant d'une certaine association.

Cela n'empêche toutefois pas que les associations peuvent faire une proposition aux membres qui ont une voix délibérative, visés à l'article 16 et aux experts permanents, visés à l'article 10, qui font la proposition finale commune au ministre.

Les experts permanents disposent d'une compétence manifeste dans une des disciplines mentionnées à l'article 14 de l'arrêté royal relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ou d'une compétence générale en matière de bien-être au travail.

B. AVIS DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS

Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs marquent leur accord au sujet du projet d'arrêté royal, compte tenu des remarques qu'elles ont faites lors des discussions dans le groupe de travail et qui sont reprises dans le rapport final et de leur position à envoyer encore par écrit au sujet de la désignation des experts permanents.